

ECTHR_COMMITTEE 65204/13 vom 25. September 2025

Ecthr Committee, 2025-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_65204_13

FR: ECTHR_COMMITTEE 65204/13 du 25 septembre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 65204/13 del 25 settembre 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 13

Le 1^{er} septembre 2015, la Cour avait décidé, eu égard à la similarité des affaires, de joindre la requête n° 65204/13 aux requêtes n°s 16000/10 et autres (Ialtexgal Aurica S.A. c. République de Moldova et 60 autres requêtes (déc.), n°s 16000/10 et autres, 1^{er} septembre 2015). Elle estime cependant nécessaire de la disjoindre de ce groupe de requêtes et de l'examiner séparément. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 ET DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

E. 14

Le requérant se plaint de l'inexécution d'une décision de justice interne rendue en sa faveur le 13 juin 2006 et de l'absence de recours effectif à cet égard. Il invoque l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1.

E. 15

Le Gouvernement soulève d'emblée plusieurs exceptions préliminaires.

E. 16

Il excipe d'abord d'un abus de requête de la part du requérant, exprimé par un comportement « mala fide » notamment dans le cadre de la dernière procédure en réparation engagée devant les tribunaux internes, en raison des sommes exorbitantes accordées à titre de préjudices subis (voir détails dans le tableau joint en annexe).

E. 17

Le Gouvernement soulève ensuite la perte de la qualité de victime du requérant, mettant en exergue les indemnités et l'issue des procédures en réparation engagées devant les tribunaux internes. Il observe que le requérant ne peut plus se prétendre « victime » de la violation alléguée car le retard litigieux a été compensé dans le cadre des procédures en réparation et que celui-ci ne peut plus bénéficier de l'exécution de la décision litigieuse, car il a démissionné de la fonction publique et n'exerce plus la fonction d'agent de police, lui donnant accès à un logement fourni par l'État.

E. 18

Le requérant rétorque que les montants du dédommagement moral accordés par les juridictions internes dans les procédures en réparation engagées en application des dispositions de la loi n o 87/2011 [1] sont largement inférieurs à ceux que la Cour avait alloué dans des affaires similaires. Il avance également qu'une grande partie de ses prétentions au titre du préjudice matériel, à titre du remboursement des frais de location de l'appartement qu'il disait occuper avec sa famille, ont été rejetées par les tribunaux nationaux et que le jugement définitif du 10 octobre 2006 n'est toujours pas exécuté. Ensuite, se référant à l'existence d'accords signés par d'autres requérants avec la mairie de Chişinău, il demande également la somme de 54 448 euros (EUR) en contrepartie de l'appartement que cette dernière devait lui fournir. Par conséquent, il estime ne pas avoir perdu sa qualité de victime des violations alléguées.

E. 19

Les principes généraux applicables en matière de perte de qualité de victime dans les affaires de non-exécution ont été rappelés dans *Cristea c. République de Moldova* (n o 35098/12, §§ 25 et 27-31, 12 février 2019).

E. 20

En l'espèce, la Cour note que les tribunaux nationaux ont reconnu en substance la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 et ont alloué des dommages à titre de réparation morale et matérielle pour les périodes de non-exécution dénoncées par le requérant. Cependant, elle constate que le jugement définitif en faveur de l'intéressé n'est toujours pas exécuté. Compte tenu de cette omission persistante des autorités moldaves d'exécuter le jugement définitif, la Cour estime que le recours indemnitaire interne n'a pas offert au requérant un redressement adéquat et qu'il peut toujours se prétendre « victime », au sens de l'article 34 de la Convention (*Cristea* , précité, § 35, et, *mutatis mutandis* , *Balan c. République de Moldova* (déc.), n o 44746/08, §§ 20-21, 24 janvier 2012).

E. 21

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable.

E. 22

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie à cet égard à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II).

E. 23

Dans les arrêts de principe *Cristea*, précité, et *Botezatu c. République de Moldova*, n o 17899/08, 14 avril 2015, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

E. 24

La Cour note en outre que le jugement du 13 juin 2006 a ordonné aux autorités municipales d'attribuer au requérant un logement en location en raison de son statut professionnel. Dès

lors, elle considère que ce jugement a fait naître au profit du requérant un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n o 1.

E. 25

. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu le jugement en faveur du requérant.

E. 26

. Il s'ensuit que ces griefs révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1.

E. 27

Quant au grief tiré par le requérant sur le terrain de l'article 13 de la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue au paragraphes 25 et 26 ci-dessus, qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ce point (voir, dans ce sens, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 7848/08, § 156, CEDH 2014). SUR LES AUTRES GRIEFS

E. 28

Invoquant l'article 14 de la Convention, le requérant se plaint également d'un prétendument traitement discriminatoire, sans toutefois étayer ce grief. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal-fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION Dommage

E. 29

Le requérant demande à titre de dommage matériel 10 000 EUR, montant correspondant à ses dires au loyer qu'il aurait payé pour la location d'un logement alternatif et fournit à l'appui des contrats de bail couvrant certaines périodes de référence. Il réclame aussi la valeur marchande d'un appartement à trois chambres à Chişinău, à savoir 54 448 EUR.

E. 30

Le requérant demande ensuite 20 000 EUR au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi.

E. 31

Le Gouvernement conteste l'ensemble de ces montants, qu'il juge aussi exagérés que non-justifiés.

E. 32

La Cour estime que le requérant a certainement subi un préjudice découlant de l'inexécution constante de la décision de justice favorable et l'omission de lui attribuer un logement en location pendant une période supérieure à dix-huit ans. Elle estime, par conséquent, qu'il y a lieu d'accueillir partiellement ses prétentions qui se rapportent aux périodes couvertes par un contrat de location, à l'exception de celles couvertes par le deuxième et le cinquième recours indemnitaire dans le cadre desquels le requérant a reçu

des dédommagements de 5 000 EUR (pour la période allant du 18 juillet 2012 au 18 novembre 2015) et de 3 330 EUR (couvrant la période entre le 19 décembre 2018 et le 19 juillet 2020). Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Cristea , précité), la Cour estime raisonnable d'allouer la somme indiquée dans le tableau joint en annexe pour dommage matériel, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt, compte tenu des sommes déjà allouées par les instances nationales, ainsi que des preuves présentées par le requérant concernant les dépenses engagées pour la location d'un logement de substitution pendant la période de non-exécution qui n'a pas été couverte dans les procédures de réparation internes.

E. 33

Quant au montant en contrepartie pour un appartement, la Cour note qu'en tout état de cause, le jugement en faveur du requérant exigeait que soit fourni à l'intéressé un logement en bail social sans lui en conférer la propriété. Par conséquent, la demande du requérant dans cette partie est rejetée.

E. 34

S'agissant des demandes formulées au titre du dommage moral, la Cour note que l'intéressé a été dédommagé au niveau national, en percevant, dans le cadre des procédures en réparation, la somme de 4 000 EUR pour la période d'inexécution allant du 10 octobre 2006 au 19 juillet 2020. Enfin, compte tenu des éléments fournis par les juridictions nationales, la Cour estime que la somme accordée par les tribunaux internes à titre du dommage moral est suffisante. En revanche, la Cour rappelle sa position constante selon laquelle l'exécution de la décision interne demeure la forme la plus appropriée de redressement pour ce qui est des violations de la Convention similaires à celles constatées dans la présente affaire (Gerasimov et autres c. Russie , n os 29920/05 et 10 autres, § 198, 1 er juillet 2014). Par conséquent, elle juge que l'État défendeur doit sans tarder assurer l'exécution, par des moyens appropriés, de la décision initiale rendue en faveur du requérant. Frais et dépens

E. 35

Le requérant réclame également 2 000 EUR au titre de frais et dépens qu'il a engagé aux fins de la procédure menée devant la Cour.

E. 36

Le Gouvernement conteste cette somme.

E. 37

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, parmi beaucoup d'autres, Karácsony et autres c. Hongrie [GC], n os 42461/13 et 44357/13, § 189, 17 mai 2016). En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme indiquée dans le tableau en annexe, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.